



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Caudry

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	ARRETE_300320_1
Date de la décision:	2020-03-30 00:00:00+02
Objet:	Arrêté réglementant la circulation des personnes sur le territoire de la ville de Caudry et à une certaine période de la journée
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	6.1 - Police municipale
Identifiant unique:	059-215901398-20200330-ARRETE_300320_1-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
059-215901398-20200330-ARRETE_300320_1-AR-1-1_0.xml	text/xml	960
<i>nom de original:</i>		
Arr_t_circulation_personnes_COVID19.pdf	application/pdf	1165867
<i>nom de métier:</i>		
99_AR-059-215901398-20200330-ARRETE_300320_1-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1165867

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2020 à 14h46min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2020 à 14h46min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mars 2020 à 14h46min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 mars 2020 à 14h52min10s	Reçu par le MI le 2020-03-30



POLICE MUNICIPALE
2, rue Auguste Marliot
03.27.72.94.10

Envoyé en préfecture le 30/03/2020
Reçu en préfecture le 30/03/2020
Affiché le SLO
ID : 059-215901398-20200330-ARRETE_300320_1-AR

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE CAUDRY ET
A UNE CERTAINE PERIODE DE LA JOURNEE

Réf: FB//JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article 375 du code civil,

CONSIDERANT : La présence de nombreuses personnes de jour comme de nuit sur le territoire de la ville, ne respectant pas les consignes nationales édictées pour faire face à l'épidémie du conoravirus (covid 19),

CONSIDERANT : la présence de nombreux groupes de personnes sur le territoire de la ville, ne respectant pas les mesures barrières prises pour éviter la propagation du ditvirus,

CONSIDERANT : Le caractère hautement pathogène du COVID 19, il appartient au Maire et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et de faire respecter le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté complète les dispositions Gouvernementales édictées par l'arrêté du 14 mars 2020, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 et le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 2 :

Le nombre de personnes autorisées à circuler ensemble à pieds ou avec tous autres moyens de locomotion, pour les motifs prévus au Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 est limité à deux (2). Elles devront être en possession de leur attestation de déplacement dérogatoire ou de leur justificatif de déplacement professionnel. Les familles monoparentales sont autorisées à circuler avec leurs enfants de moins de 12 ans, sans pour cela les mettre en danger.

Article 3 :

Le seul achat de boissons alcoolisées n'est pas considéré comme une première nécessité et n'autorise pas un déplacement dérogatoire.

Article 4 :

La fréquentation du marché hebdomadaire implanté sur la place des Mantilles le vendredi matin est soumise aux règles édictées ci-dessus.

Article 5 : **RESTRICTION DE CIRCULAION**

A compter du 30 mars 2020 et ce jusque nouvel ordre, la circulation des personnes est interdite sur le territoire de la ville de Caudry, de 22 heures à 05 heures.

Article 6 :

Cette interdiction s'applique aux personnes circulant à pieds ou tous autres moyens de locomotion.

Article 7 :

Cette interdiction ne s'applique pas pour les déplacements suivants :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- Déplacements pour motif de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

Envoyé en préfecture le 30/03/2020

Reçu en préfecture le 30/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 059-215901398-20200330-ARRETE_300320_1-AR

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au Code de la Santé Publique et au Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 9 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de CAMBRAI et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire à CAMBRAI.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 11 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et en Mairie.

Article 12 :

- > Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,
- > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudry,
- > Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Cambrai,
- > Messieurs les Agents de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 30 mars 2020

Le Maire



Frédéric BRICOUT

